

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 12 JUILLET 2018**

Présents : **HERBIET Cédric - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
HUBRECHTS René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DEMEURE Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, BODART-Charlotte,
HELLIN Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, BERNARD Marc, MOYERSOEN-
Benoît - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**FINANCES – REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS DE L'ESPACE PUBLIC
NUMERIQUE- TAUX – DUREE - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3, L3132§1 et I3321-12 ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu l'article 147 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Attendu que le service « espace public numérique » peut être amené à dispenser certains modules de formation d'approfondissement ;

Attendu que le service « espace public numérique » peut être sollicité pour l'impression de différents documents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 juillet 2018 - avis n° 36 - 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, **pour les exercices de 2018 et 2019**, une redevance communale :

- pour les modules de formation d'approfondissement dispensés par l'EPN
- pour les impressions de documents

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la prestation

Article 3 : La redevance est fixée à :

- **10,00 €** par module de formation d'approfondissement
- **0,10 €** par impression A4 Noir et blanc
- **0,20 €** par impression A4 couleur et A3 noir et blanc
- **0,40 €** par impression A3 couleur

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande de la prestation

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Article 6 : Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités supérieures aux fins légales et publiés dans le respect du prescrit des procédures légales.

Article 8 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) HERBIET Cédric

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe